

Art. 5. Les droits à l'importation des bâtiments de mer sont fixés comme suit :

Bâtiments grésés et armés

A voiles, en bois.....	40 fr. par tonneau de jauge.
— en bois et fer.....	50 —
— en fer.....	60 —

vapeur, droits ci-dessus augmentés du droit afférent à la machine.

Coques de bâtiments de mer

En bois.....	30 fr. par tonneau de jauge.
En bois et fer.....	40 —
En fer.....	50 —

Ces droits ne seront pas applicables aux navires étrangers dont l'achat antérieur à la promulgation de la présente loi sera justifié par des actes authentiques ou sous seing-privé ayant date certaine.

Art. 6. Les navires de tout pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, acquitteront, pour frais de quai, une taxe fixée par tonneau de jauge, savoir :

Pour les provenances des pays d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, 0 fr. 50 c.

Pour les arrivages de tous autres pays, 1 fr.

En cas d'escales successives dans plusieurs ports pour le même voyage, le droit ne sera payé qu'à la douane de prime abord.

Art. 7. Les articles 1, 3 et 5 de la loi du 19 mai 1866 sont et demeurent rapportés.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 janvier 1872.

Le Président,

Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé : BARON DE BARANTE, PAUL DE RÉMUSAT,
VICOMTE DE MEAUX, PAUL BETHMONT.

Le Président de la République,

Signé : A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : VICTOR LEFRANC.

LOI du 19 mai 1866 sur la marine marchande.

Art. 1^{er}. Tous les objets, bruts ou fabriqués, y compris les machines à feu et les pièces de machines entrant dans la construction, le grément, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, seront admis en franchise de droits, à charge de justifier, dans le délai